



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (3^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 25 juin.

Peut-on opposer à un créancier non porté sur le bilan d'un failli, le concordat qui lui a été consenti et qui a été homologué? (Rés. nég.)

Dans ce cas, le créancier omis au bilan ne peut-il pas réclamer le montant intégral de sa créance? (Rés. aff.)

Ces questions importantes en matière commerciale se sont présentées dans les circonstances suivantes :

En 1825, un sieur Debas-Martin souscrivit un billet à ordre de 4800 fr., au profit d'un sieur Yvos, qui bientôt le négocia au sieur Villette. Le billet ayant été protesté faute de paiement à son échéance, Villette assigna Debas-Martin devant le Tribunal de commerce. Le 15 janvier 1828, jugement qui condamne Debas-Martin à payer la somme demandée; mais, le jour même, Debas-Martin dépose son bilan dans lequel il omet de porter Villette comme créancier; d'un autre côté, il y porte Yvos, alors écroué à Sainte-Pélagie à la requête de Villette. Toutes les opérations de la faillite ont lieu sans que Villette soit appelé, et plus tard celui-ci apprend qu'un concordat a été consenti et homologué. C'est alors que Villette forme une demande à l'effet de faire déclarer nul, à son égard, le concordat où il n'a point figuré, et à obtenir de Debas-Martin le paiement intégral de sa créance. Sur cette demande, jugement interlocutoire du Tribunal de commerce de Paris, du 24 juillet, qui ordonne que Debas-Martin produira la preuve qu'en effet, suivant l'allégation par lui faite, Yvos a figuré au bilan, justification que le jugement déclare d'avance suffisante pour repousser la demande de Villette, attendu, porte ce jugement, que Villette étant tiers-porteur, Debas-Martin a pu se contenter d'appeler Yvos bénéficiaire du billet. Enfin, le 7 août, jugement qui, sur la justification faite par Debas-Martin du fait par lui allégué, le renvoie de la demande formée contre lui. Appel a été interjeté par Villette de ces deux jugemens.

M^e Lafargue, chargé de la défense de l'appelant, a soutenu que la faillite de Debas-Martin avait eu lieu précisément pour éviter les poursuites de Villette. L'avocat a établi que, par suite des poursuites exercées contre lui, avant sa faillite, Debas-Martin n'avait pu ignorer que Villette fut son créancier; que dès lors il ne devait pas l'omettre dans son bilan, et que, par suite de cette omission, on ne pouvait opposer à Villette ni les opérations de la faillite qui avaient eu lieu hors de sa présence et sans qu'il eût été mis à même de faire valoir ses droits, ni l'existence d'un concordat auquel il était resté étranger.

M^e Mollot a cherché à justifier la décision des premiers juges.

Mais la Cour,

Considérant que des documents de la cause, résultait la preuve que Debas-Martin n'avait pu ignorer que Villette fut tiers-porteur, et qu'il devait dès-lors le porter sur son bilan, a réformé les deux jugemens du Tribunal de commerce, et a ordonné que, sans avoir égard au concordat, Villette serait payé intégralement.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} Chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 3 juillet.

UNE DAME CRÉOLE PLAIDANT ELLE-MÊME SA CAUSE.

Un incident rare au Palais, rare surtout dans les matières civiles, et peut-être sans exemple dans une question de procédure, est venu animer aujourd'hui l'audience de la 1^{re} chambre du Tribunal. Bien que personne n'eût été prévenu à l'avance, la salle était pleine; un grand nombre d'avocats et d'avoués se pressait au barreau; une curieuse attente s'annonçait sur tous les visages: le bruit venait de se répandre qu'une dame, non point une comtesse de Pimbèche, mais jeune et de la meilleure tenue, allait plaider elle-même dans sa propre cause, pour repousser un déclinatoire.

M^e Fontaine, avocat des dames Lassere et Ledoux, devait porter le premier la parole. Après s'être un peu étonné de se trouver un tel adversaire dans une pareille cause, il a brièvement exposé les faits et les moyens suivans :

François-Alexis Legros, colon de Saint-Domingue, vient en France en 1775, il se marie à Bagnères, et il a un fils de cette union. Bientôt retourné seul à Saint-Domingue il y disparaît au milieu du massacre des blancs. Son épouse, restée en France, y décède aussi vers la même époque. Enfin, son fils, plus tard enlevé par la conscription, se perd dans la guerre d'Espagne. C'est en ces

de choses, relativement aux parties, qu'intervient l'indemnité stipulée pour les colons de Saint-Domingue.

« A qui appartiendra-t-il d'exercer les droits d'Alexis Legros ou de son fils? La solution de cette question dépend d'une autre: nous n'avons les actes de décès ni d'Alexis Legros ni de son fils. Si le père était présumé avoir survécu, M^{me} Roustel, sa nièce, aurait droit à la totalité de l'indemnité qu'elle réclame; mais si, comme cela est plus probable, on décide que c'est le fils qui doit être considéré comme ayant vécu après son père, alors il faut, conformément aux prétentions de M^{mes} Lassere et Ledoux, faire deux parts de l'indemnité, l'une pour M^{me} Roustel, héritière du côté paternel, et l'autre pour M^{mes} Lassere et Ledoux, plus proches parentes maternelles du fils d'Alexis Legros. Tel est le fond du procès; mais il est une question préjudicielle à décider, et c'est sur la procédure.

« Après avoir formé sa demande devant la commission de liquidation, M^{me} Roustel, pour lui tenir lieu des actes de décès qu'elle n'a pas, a dû provoquer une déclaration d'absence. C'est au Tribunal de la Seine qu'elle s'est adressée; puis elle nous a assignés devant le même Tribunal, tant pour voir déclarer commun avec nous le jugement qui fixerait l'époque des dernières nouvelles, que pour faire prononcer le mal fondé de nos prétentions à la moitié de l'indemnité. »

M^e Fontaine soutient 1^o que d'après les faits qu'il vient de raconter, le dernier domicile de M. Legros et de son fils en France étant Bagnères, c'était devant le Tribunal de Bagnères qu'il fallait poursuivre la déclaration d'absence et l'envoi en possession; 2^o que l'assignation tendant à faire rejeter la demande en liquidation de M^{mes} Lassere et Ledoux devait, dans tous les cas, être donnée devant le Tribunal de Bagnères, domicile des défenderesses; 3^o enfin que M^{me} Roustel, ayant omis le préliminaire de conciliation, doit être déclarée quant à présent non recevable.

A cela, M^{me} Roustel, tremblante un peu, mais d'une voix ferme et assurée, a répondu par l'exposé des faits et par les argumens qu'on va lire.

Après un exorde que la rapide élocution de l'orateur ne nous a pas permis de saisir, elle s'exprime à peu près en ces termes :

« Comme on vous l'a dit, Messieurs, François-Alexis, riche colon de Saint-Domingue, mon oncle, fit un voyage en France, en 1775. Quel était son but? Celui de tous les colons qui venaient en France: c'était un voyage tout à la fois d'instruction et d'agrément. Vers quel point se dirigerait-il d'abord? Vers Paris. On veut voir la métropole; c'est là que de loin on pince par l'imagination le merveilleux en toutes choses; c'est là aussi qu'est le centre des lumières, et que les richesses plus abondantes appellent tous les plaisirs. Il y séjourne quelque temps; puis il continue sa promenade par le midi de la France. Il visite Bordeaux qu'il devait bientôt revoir pour s'embarquer et retourner vers sa famille; Bordeaux où se trouvent de tout temps les correspondans des colons de Saint-Domingue. Sa curiosité et l'attrait de la nouveauté le portent ensuite vers Bagnères: là les bains attirent une foule de personnes choisies. On s'y loge chez les habitans qui, écurant la saison, louent une partie de leurs logemens en garni. François-Alexis y est retenu quelque temps par les agrémens d'une demoiselle Charlotte, fille de ses hôtes, mais pas assez, quoi qu'on en dise, pour y élire domicile; car l'époque fixée pour son retour le retrouve à Bordeaux où, après quelques semaines passées à attendre les vents favorables, il s'embarque, faisant ses adieux à la mère patrie.

« Nous sommes au mois de février 1776. François-Alexis arrive heureusement à Saint-Domingue, où il revoit sa mère, ma respectable aïeule; et sans doute il ne s'attendait pas, huit mois plus tard, à la nouvelle qu'en décembre 1776 on lui apporta. Quoi qu'il en soit, il apprend que M^{me} Charlotte lui avait donné un fils au mois de novembre précédent. Il la fait venir; il l'épouse dans la principale case de son habitation, et moi je rapporte les preuves de ce que je dis. M^{me} Roustel donne ici lecture de deux pièces authentiques d'où résulte la vérité des faits précédemment énoncés. »

« On vous a dit que François-Alexis avait péri dans les massacres des blancs; c'est une erreur. J'ai aussi la preuve qu'il a quitté la colonie à cette époque; qu'il est allé avec sa mère aux Etats-Unis d'Amérique, où il a passé sept années, et que même il a revu Saint-Domingue après cette absence: l'enquête à laquelle on a procédé l'établit. Il est donc certain que jamais François-Alexis n'a eu de domicile en France, pas plus à Bagnères qu'ailleurs, et que son domicile connu a toujours été, soit à Saint-Domingue, soit aux Etats-Unis. »

Après cet exposé de faits, improvisé avec chaleur et rapidité, Madame Roustel se livre à la discussion des moyens de droit. Elle annonce qu'elle va lire cette partie de sa défense, dans la crainte de commettre quelque méprise sur des expressions qui ne lui sont pas très familières.

Dans cette discussion, M^{me} Roustel, après avoir fait d'abord observer que les principes du Code civil sont sans application à des colons qui, n'ayant jamais eu de domicile en France, ne peuvent être cités devant le Tribunal de leur domicile, recherche quel est le Tribunal indiqué par la raison et les plus hautes considérations. C'est le Tribunal de la Seine, puisque c'est à Paris que de tous les points du globe sont rassemblés les documens les plus précieux. C'est à Paris qu'elle devait faire déclarer l'absence, et d'après les inductions de la raison, et conformément à l'ordonnance comme à la loi spéciale. Elle devait aussi assigner M^{mes} Lassere et Ledoux devant le même Tribunal, parce que les deux causes sont connexes, ce dont on ne peut douter; car le Tribunal qui déclare l'absence doit être nécessairement le seul capable de prononcer sur l'envoi en possession.

« Enfin, ajoute Madame Roustel, si le préliminaire de conciliation a été négligé, c'est que nous n'avons vu qu'une opposition dans votre demande, formée évidemment pour arracher des sacrifices à ma patience. C'est dans ce but aussi que vous voudriez m'entraîner avec vous à l'extrémité de la France; mais nos juges ne me condamneront pas à fuir le soleil qui me luit pour aller me plonger dans les ténèbres des Pyrénées! »

Le Tribunal, après avoir entendu M. Desparbès de Lus-san, avocat du Roi, qui a pleinement adopté les moyens plaidés par madame Roustel, a rendu le jugement dont voici la substance :

En ce qui touche l'exception d'incompétence :

Attendu que rien n'indique que François-Alexis Legros ait jamais fixé son domicile à Bagnères ni en aucun autre lieu de France, et qu'au contraire, de toutes les pièces produites il résulte la preuve qu'il a toujours été domicilié soit à Saint-Domingue, soit aux Etats-Unis d'Amérique;

En ce qui touche la connexité :

Attendu qu'il existe une connexité évidente, entre l'instance en déclaration d'absence et celle qui a pour objet de décider quels étaient, à l'époque des dernières nouvelles, les héritiers présomptifs de l'absent;

En ce qui touche l'omission du préliminaire de conciliation :

Attendu que la demande présentée par les dames Lassere et Ledoux à la commission de liquidation postérieurement à la demande de la dame Roustel, mettant obstacle à la liquidation réclamée par celle-ci, ne doit être considérée que comme une véritable opposition dont on peut demander la mainlevée sans préliminaire de conciliation;

Le Tribunal se déclare compétent et remet à quinzaine pour plaider au fond.

Plusieurs avocats, parmi lesquels nous avons remarqué M^e Blanchet, aussi colon de Saint-Domingue, ont adressé, au sortir de l'audience, leurs félicitations à M^{me} Roustel. Les magistrats avaient paru l'entendre avec plaisir; en traversant la grande salle elle rayonnait de joie, et nous avons tout lieu d'espérer qu'après avoir triomphé sur les exceptions préjudicielles, elle viendra plaider sur le fond, qui ne peut pas être en de meilleures mains.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 3 juillet.

(Présidence de M. Olivier.)

En matière de police correctionnelle, la partie civile peut-elle se pourvoir en cassation isolément et sans l'assistance du ministère public? (Rés. aff.)

Pour qu'une dénonciation soit calomnieuse, dans le sens de l'art. 373 du Code pénal, faut-il nécessairement qu'elle impute, à l'individu dénoncé des faits susceptibles de provoquer contre lui des poursuites judiciaires ou disciplinaires? (Rés. nég.)

Ne suffit-il pas qu'elle contienne contre lui des imputations simplement diffamatoires? (Rés. aff.)

Dans une dénonciation adressée à M. le préfet du Haut-Rhin, les sieurs Bischoff, A. Hummel, avaient reproché au sieur Heuchel, adjoint au maire de Cernay, des abus d'autorité et des vexations dans l'exercice de ses fonctions.

Après avoir fait procéder à une information administrative, M. le préfet avait déclaré qu'il n'y avait lieu de s'arrêter à la plainte.

Poursuites correctionnelles contre les dénonciateurs; jugement du Tribunal de Belfort, renvoyant Hummel de la plainte.

et condamnant Bischoff à 50 jours d'emprisonnement, 100 fr. d'amende, et pareille somme de dommages-intérêts.

Le 7 avril 1829, arrêt infirmatif de la Cour de Colmar. La Cour royale reconnaît en fait que des imputations de vexation et de partialité dans l'exercice de ses fonctions ont été dirigées contre l'adjoint au maire de Cernay; mais elle déclare en droit que de pareilles imputations pouvant simplement donner lieu contre le sieur Heuchel, à des mesures administratives, et non pas à des poursuites judiciaires ou disciplinaires, proprement dites, ne sauraient jamais constituer, dans le sens de l'art. 373 du Code pénal, une dénonciation calomnieuse.

C'est contre cet arrêt que le sieur Heuchel s'est pourvu sans l'assistance du ministère public.

Sur la question relative à la recevabilité même du pourvoi, M^e Parrot, avocat du demandeur, fait observer qu'en matière de police correctionnelle, les mêmes voies d'annulation sont respectivement ouvertes au prévenu, au ministère public et à la partie civile; que si ces mêmes voies devaient être restrictives aux cas spéciaux énoncés en l'art. 408 du Code d'instruction criminelle, il faudrait aller jusqu'à soutenir que le condamné et le ministère public n'ont pas la faculté de se pourvoir en cassation pour fausse application de la loi. « Au surplus, dit-il, une fois que le Tribunal correctionnel a été saisi de la demande, soit par la citation directe de la partie civile, soit par son intervention, le sort de l'action n'est plus exclusivement dans les mains du ministère public; sans son assistance, la partie civile peut user de la voie d'appel; elle peut donc aussi se pourvoir en cassation, lors même que l'action publique a cessé d'exister. »

Au fond, M^e Parrot soutient que l'art. 373 embrasse indistinctement dans ces dispositions pénales tous les genres de diffamations et de calomnie; que si, par voie de dénonciation, il était permis de diffamer impunément auprès de l'autorité supérieure un fonctionnaire public, il resterait exposé sans protection et sans défense aux attaques de la délation.

M^e Guillemin répond, pour le défendeur, qu'aux termes même de l'art. 413, les voies de recours de la partie civile sont resserrées dans le cercle tracé par l'art. 408, ainsi que l'ont déjà jugé plusieurs arrêts de la Cour, notamment un arrêt du 26 juin 1812; qu'ainsi la partie civile ne peut jamais se pourvoir pour fausse application de la loi.

Sur la question principale, il soutient qu'une dénonciation échappe à l'application de l'art. 413, toutes les fois qu'elle n'est pas de nature à provoquer contre l'individu dénoncé des poursuites régulières; que, d'après la jurisprudence des poursuites régulières; que, d'après la jurisprudence de la Cour, le délit de dénonciation calomnieuse se compose de deux éléments: 1^o la fausseté, ou du moins le défaut de preuve des imputations; 2^o leur moralité; que, dans l'espèce, le préfet du Haut-Rhin, seule autorité compétente pour apprécier la nature des imputations, ne les avait pas expressément déclarées fausses ou non prouvées; qu'il s'était borné à renvoyer les parties devant les Tribunaux; qu'en cet état, la plainte en dénonciation calomnieuse n'était pas admissible.

M. Voysin de Gartempe, avocat-général, a conclu à la cassation.

La Cour, après délibération en la chambre du Conseil, a prononcé en ces termes, au rapport de M. Mangin:

En ce qui concerne la recevabilité du pourvoi: Vu l'art. 216 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que cet article accorde à la partie civile, comme au prévenu et au ministère public, le droit de se pourvoir en cassation contre les jugemens des Tribunaux de police correctionnelle pour violation de la loi pénale;

Que l'art. 413 du même Code, loin d'apporter des restrictions au droit conféré à la partie civile par l'art. 216 précité, y ajoute, au contraire, le droit de se pourvoir dans les cas énoncés en l'art. 408 du même Code;

Que le droit de la partie civile de se pourvoir contre tous jugemens des Tribunaux de police correctionnelle, résulte de la combinaison de ces deux art. 216 et 408;

Déclare le pourvoi recevable;

Statuant sur le fond:

Vu l'art. 373 du Code pénal;

Attendu que cet article n'exige pas, pour qu'une dénonciation puisse être punie comme calomnieuse, que les faits dénoncés soient susceptibles d'attirer, sur la personne qui a été l'objet de la dénonciation, l'application de dispositions pénales;

Que néanmoins la Cour royale de Colmar a jugé le contraire;

En quoi faisant elle a ajouté à la loi, commis un excès de pouvoir, et violé l'art. 373 du Code pénal;

Casse et annule.

Dans la même audience, la Cour a statué sur le pourvoi du marquis de Staepoole contre un jugement du Tribunal correctionnel de Melun, qui l'avait condamné à 24 fr. d'amende, pour avoir, en creusant des fossés autour de sa propriété, usurpé sur la voie publique, et avoir bouché une arche d'un pont, et par là avoir occasionné des inondations qui ont dégradé la voie publique.

Devant le Tribunal de Melun, le marquis de Staepoole avait opposé la prescription: cette exception avait été rejetée. Il se pourvut en cassation, et la Cour, après avoir entendu la plaidoirie de M^e Odilon Barrot, a rejeté le pourvoi, en se fondant sur ce que le fait dont le marquis de Staepoole avait été déclaré coupable constituait un délit correctionnel qui ne pouvait se prescrire que par le délai de trois années, aux termes de l'art. 638 du Code d'instruction criminelle; délai qui n'était pas accompli dans l'espèce.

DEUXIEME CONSEIL DE GUERRE DE CHERBOURG.

(Correspondance particulière.)

MISSIVE ÉTRANGE D'UN LIEUTENANT-GÉNÉRAL. — Affaires diverses.

La séance du 25 juin a été occupée par trois affaires. Les deux premières étaient dirigées contre deux fusiliers disciplinaires, et la troisième contre un pionnier. Ces affaires ne seraient peut-être pas, par elles-mêmes, dignes d'un grand intérêt; mais les circonstances particulières qui ont précédé les débats nous semblent de nature à mériter la publicité. En voici le récit exact:

Depuis sa dernière séance, le Conseil a été renouvelé, et les membres qui le composaient ont été remplacés, à

l'exception d'un seul. Sa composition actuelle est telle qu'il pourrait arriver que, sur les sept membres dont il doit être formé, quatre appartissent aux compagnies-disciplinaires, dont les hommes occupent presque exclusivement, à chaque séance, le banc des accusés. Ce n'est pourtant point au défaut d'autres officiers que l'on doit attribuer cet ordre de choses, puisqu'on en compte au cent au moins tenant garnison dans la place.

Quoi qu'il en soit, ce renouvellement et cette composition étaient, sans doute, dans le domaine de l'autorité militaire, et nous nous serions abstenus d'en faire mention s'ils ne coïncidaient d'une manière remarquable avec les faits dont nous allons rendre compte.

A l'ouverture de la séance, M. le président prend lecture d'une lettre qui lui est remise, et qu'il annonce lui être adressée par M. le lieutenant-général vicomte Puthod, commandant de la 14^e division militaire, pour en donner connaissance au Conseil. Cette lettre est immédiatement référée à M. le capitaine faisant fonctions de commissaire du Roi, qui en prend, à son tour, lecture, sur l'invitation qui lui en est faite, et émet ensuite l'avis qu'on ne peut se dispenser de la communiquer à tous les membres, d'après la recommandation expresse de M. le lieutenant-général.

La curiosité publique avait été assez vivement excitée par l'apparition de cette missive, par la suspension momentanée qu'elle avait occasionnée, et surtout par l'espèce de mystère qui semblait s'y attacher: on pensait assez généralement que le moyen le plus propre à donner au Conseil, établi en séance, la communication recommandée, était de faire procéder à une lecture publique de cette lettre, et déjà chacun se disposait à prêter une oreille attentive. Mais M. le président a jugé, à propos d'ordonner que cette lecture fût faite à huis clos, et seulement lorsque le Conseil entrerait en délibération sur la première affaire qui allait lui être soumise.

Cette précaution n'était assurément pas de nature à refroidir le désir de connaître le contenu de la lettre; elle ouvrait surtout une vaste carrière aux conjectures. Sans chercher à pénétrer le secret de la délibération à laquelle la lecture de cette lettre mystérieuse avait été renvoyée, on pouvait au moins s'enquérir de l'objet qu'elle traitait. Or voici ce que nous avons appris, d'après des renseignements puisés à une source non suspecte:

M. le lieutenant-général se plaignait d'abord, avec une sorte d'amertume, des décisions trop peu sévères rendues depuis quelque temps par le Conseil de guerre de Cherbourg; ensuite il rappelait les recommandations réitérées par le ministre de sevir contre les retardataires, et il faisait observer que la loi ayant expressément puni ce genre de crime, la jurisprudence adoptée par le Conseil aurait les plus graves inconvénients pour la discipline militaire. Passant à ce qui concerne la désertion, il posait en principe que ce crime consistant dans un fait positif, il ne faut jamais examiner que sa matérialité, sans s'attacher aux circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi sa perpétration; enfin, plus loin, il revenait encore sur cette doctrine, et répétait avec complaisance que la désertion est un fait matériel que l'on doit envisager, en faisant abstraction de toute espèce de circonstances, etc.

Voilà donc comment certains hommes entendent l'indépendance que doivent apporter dans les Conseils de guerre les officiers-magistrats qui sont appelés à les composer!

Mais revenons aux trois affaires dont nous avons parlé au commencement de cet article. La première est celle du nommé Querreux, fusilier-disciplinaire à la première compagnie stationnée au fort de Querqueville, et accusé de bris de 17 fusils et de menaces envers ses supérieurs. L'accusé est convenu du premier fait, d'ailleurs incontestable; mais il a constamment nié avoir proféré aucune menace contre ses chefs.

Declaré coupable à l'unanimité sur le premier fait et à la majorité de cinq voix contre deux, sur le second, Querreux a été condamné à cinq ans de fers.

C'est dans la délibération de cette affaire qu'avait eu lieu la lecture de la lettre dont nous avons parlé. Une voix de moins, pour la culpabilité, et Querreux échappait à la terrible peine prononcée contre lui...

— A cette affaire a succédé celle du nommé Roux, fusilier disciplinaire de la même compagnie, accusé d'insultes envers son lieutenant. Les propos incriminés n'ayant pas paru constituer une insulte proprement dite, Roux a été acquitté.

Enfin, la troisième affaire concernait le nommé Croisé, soldat à la compagnie de pionniers, accusé de désertion à l'intérieur d'un plan de première ligne. Malgré les efforts de la défense, Croisé a été déclaré coupable du fait avec la circonstance aggravante, et condamné à cinq années de travaux publics.

DEUXIEME CONSEIL DE GUERRE DE BREST.

(Correspondance particulière.)

INJURES ET MENACES ENVERS UN SUPÉRIEUR. — LOI DE 1793.

Le 29 janvier dernier, sur les dix heures du matin, le nommé Lapoussière, chasseur au 12^e régiment d'infanterie légère, se promenait libre dans les rues de Brest (côté de Recouvrance), fut arrêté par le sous-lieutenant Mortreux qui lui enjoignit de se rendre au quartier. Cet officier prétend que Lapoussière fit résistance, et qu'il surpluis il ne s'était décidé à lui donner l'ordre de rentrer à la caserne que parce qu'il faisait du tapage chez une débitante de tabac qui avait réclamé son intervention. Il ajoute que Lapoussière l'accabla d'injures, et fut même jusqu'à lui porter un coup de pied qui heureusement n'atteignit que sa capote; que la garde s'étant emparée de lui, il ne cessa de injurier et de le menacer pendant le trajet pour arriver à la salle de police.

A l'audience, l'affaire s'est présentée sous un aspect tout différent. Trois témoins dignes de foi, et qui ont vu le commencement de la scène, ont affirmé que Lapoussière

descendait paisiblement l'une des rues de Recouvrance, lorsqu'il fut arrêté par le sous-lieutenant qui, sans provocation aucune, le terrassa, et, le tenant aux cheveux, lui frappa à diverses reprises la tête sur le pavé. Ils ont déclaré n'avoir entendu aucun des propos imputés à l'accusé.

M. le capitaine-rapporteur a abandonné le chef des voies de fait, mais il a conclu à ce que Lapoussière fût déclaré coupable d'insultes et menaces, et condamné à cinq années de fers, conformément à l'art. 15 de la loi du 21 brumaire an V.

M^e Ledoué aîné a combattu l'accusation, et s'est élevé contre la conduite du sieur Mortreux. Les faits énoncés dans la plainte seraient-ils prouvés, que le conseil encore ne pourrait condamner Lapoussière; en effet, ils seraient justifiés par les violences qu'aurait exercées envers lui M. le sous-lieutenant. Jamais Conseil de guerre n'a balancé, en de telles circonstances, à prononcer l'acquiescement de l'accusé. « A plus forte raison, continue le défenseur, en doit-il être ainsi lorsque les faits, comme dans l'espèce, sont démentis par des témoignages dignes de toute la confiance de la justice. »

Il est à remarquer que les témoins à charge ayant changé de garnison depuis leur audition devant M. le capitaine-rapporteur, n'ont point comparu à cette première audience du 21 mai. A cet égard un léger débat s'est élevé entre M. le président et M. le capitaine-rapporteur, qui soutenait que l'instruction orale n'était point indispensable, et qu'il suffisait de donner à la séance du Conseil lecture des dépositions écrites. Par suite de ces considérations, il n'avait pas cru devoir assigner les témoins qui, depuis l'instruction, se trouvaient à Vannes.

Mais le Conseil (1), après un délibéré d'un quart d'heure, ordonna un plus ample informé, et renvoya, pour la continuation de l'affaire, à l'audience du 11 juin. A cette séance, la cause n'a présenté aucun nouveau caractère, et M. le capitaine-rapporteur a persisté dans ses premières conclusions.

M^e Pérépès qui, dans l'absence de son confrère, avait bien voulu se charger de la défense, s'en est acquitté avec son talent accoutumé, et de manière à faire croire à un acquiescement. Cependant le Conseil a déclaré Lapoussière coupable d'injures et menaces envers son supérieur, et l'a condamné à cinq ans de fers.

Ce malheureux s'est pourvu en révision.

— Une condamnation qui pourra paraître non moins rigoureuse est celle du nommé Thiboust, accusé de destruction d'effets appartenant à l'Etat. Il avait vendu un pantalon; mais, avant toutes poursuites, il avait senti sa faute, et s'était efforcé de la retirer en remboursant le prix à l'acheteur. M. le capitaine-rapporteur avait abandonné l'accusation, et le défendeur, après s'être joint au ministère public, s'était contenté, en tout événement, de faire observer au conseil que, depuis la loi du 19 vendémiaire an XII (art. 72), l'art. 13 de la loi du 12 mai 1793 était abrogé, et qu'ainsi, en supposant Thiboust coupable, on ne pourrait que lui appliquer l'art. 468 du Code pénal. L'avocat s'était vu de l'arrêt de la Cour de cassation, du 26 février 1818, rendu sur le réquisitoire de M. le procureur-général, qui s'était pourvu d'après l'ordre de Mgr. le garde-des-sceaux. Thiboust n'en a pas moins été condamné à cinq ans de fers, par application dudit art. 13 de la loi du 12 mai 1793. Le conseil, néanmoins, l'a recommandé à la clémence de Sa Majesté.

Thiboust s'est également pourvu en révision.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR DE CASSATION SÉANT A BERLIN (pour les provinces rhénanes de la Prusse.)

Séance du 4 mars 1829.

Question de légalité d'un impôt sur les chiens, établi par simple arrêté administratif.

Dans les premiers mois de 1828, le sous-préfet (Landrath), d'Elberfeld (grand duché de Berg), prit un arrêté dont l'art. 1^{er} est ainsi conçu: « A dater du 1^{er} juin 1828, il sera établi un impôt sur les chiens; en conséquence le possesseur d'un chien est tenu de payer un écu de Prusse (3 fr. 75 c.) à la caisse communale. En échange de ce paiement, portent les art. 7 et 8, le possesseur recevra une médaille de fer blanc qu'il devra attacher au collier du chien. Aux termes de l'art. 15 le contrevenant sera condamné à payer une amende de police, d'un à cinq écus (18 fr. 50 c.) Par arrêté du 28 avril 1828, la régence de Dusseldorf (substituée au préfet), approuva cette mesure.

Abraham Kampermann, cultivateur à Steinbach, poursuivi devant le Tribunal de police simple d'Elberfeld, parce que son chien n'était pas muni de la médaille, se défendit en alléguant qu'il n'avait pu l'obtenir sans payer préalablement l'impôt d'un écu, et qu'il avait refusé le paiement à cause de son illégalité.

Jugement en dernier ressort du Tribunal de police, en date du 1^{er} décembre 1828, qui annule la citation, et dont voici les principaux motifs: 1^o Aux termes de l'arrêté du Conseil des ministres, en date du 20 juillet 1818, art. 32, les régences n'ont le droit de rendre ces dispositions générales en matière de police, que sous l'approbation des autorités supérieures, laquelle n'existe pas dans l'espèce; 2^o de l'aveu du ministère public, le prévenu n'a pu obtenir la médaille dont le défaut devrait entraîner la peine de police, sans se soumettre préalablement au paiement de l'impôt; il y a donc lieu à examiner la légalité de cet impôt. A la vérité, une ordonnance royale du 1^{er} décembre 1826 autorise les communes d'établir des impôts

(1) On voit que ce Conseil n'a pas montré moins de scrupule que le Conseil de guerre de Paris, dans une occasion toute récente.

indirects, pour subvenir à leurs besoins pressans, mais seulement sous l'approbation des ministres des finances et de l'intérieur, et il ne conste nullement de cette approbation.

Pourvoi en cassation, à la suite duquel est intervenu, le 4 mars 1829, un arrêt ainsi conçu :

Considérant que l'arrêté dont il s'agit, portant établissement d'un impôt sur les chiens pour l'arrondissement d'Elberfeld, ne saurait être regardé comme étant l'exécution d'une disposition législative antérieure, relative à la police des chiens; qu'au surplus il n'a point été légalement publié, et qu'il n'a pas reçu l'approbation des ministres de l'intérieur et des finances, nécessaire pour l'établissement d'un impôt semblable; qu'en conséquence le Tribunal de police d'Elberfeld, en renvoyant le prévenu de la poursuite, n'a violé aucune loi; Rejette.

NOUVEAUX DÉTAILS

Sur Ange Duclos. — Antoine Baudrand. — Jean-Louis Sauthel.

M. de Martignac a pris aujourd'hui la parole, à la Chambre des députés, pour justifier l'administration de la funeste mesure dont la Gazette des Tribunaux a rapporté il y a quelque temps tous les détails. Le ministre a révélé des particularités aussi étranges qu'intéressantes, que nous nous empressons de reproduire. On a pu voir, au reste, que ce n'est pas seulement au palais et dans le monde que les récits de ce genre excitent vivement la curiosité; car la chambre tout entière écoutait avec la plus grande attention; et plus d'une fois les ruses incroyables, les tergiversations mystérieuses de l'homme aux trois noms, ont provoqué dans l'honorable assemblée des marques de surprise et d'hilarité.

Lorsque des individus condamnés aux travaux forcés ont été conduits au bagne, et parviennent à échapper à la surveillance qu'on exerce sur eux, a dit M. le ministre de l'intérieur, des règles sont fixées par la loi pour suivre leurs traces et parvenir au moyen de les replacer dans les lieux où ils doivent subir leur peine. Leurs signalements sont adressés au ministère de l'intérieur avec une grande exactitude. Ces signalements sont établis dans des états périodiquement dressés et envoyés dans les départemens, afin qu'on recherche les individus échappés à l'exécution de la peine prononcée contre eux. Quand l'individu arrêté déclare qu'il n'est pas celui auquel on prétend que ce signalement s'applique, un devoir est imposé rigoureusement à l'administration; ce devoir, elle ne peut s'y soustraire; il lui est tracé par les dispositions positives du Code d'instruction criminelle. L'individu doit être conduit dans le lieu où il a été condamné, et son identité doit être déclarée par la Cour même qui l'a condamné. Telles sont les règles tracées par la loi, règles auxquelles, je le répète, il n'est pas permis au gouvernement de se soustraire, sous peine de violer la loi et le premier de ses devoirs. Voici maintenant la vérité :

Au mois d'avril 1828, un individu fut condamné, pour vol, à trois mois de prison. Il fut impossible de parvenir à découvrir le véritable nom de cet individu; il affectait de faire entendre qu'il était évadé du bagne. Il fut conduit à Paris, et là un commissaire de police, auxiliaire de M. le procureur du Roi lui fit subir un interrogatoire. Voici cet interrogatoire :

Je m'appelle Ange Duclos, âgé de 18 ans, né à Saint-Denis, près Paris. On m'a dit que j'étais venu au monde le 17 avril; que ma mère était morte le lendemain. Je suis enfant naturel, et j'ai été élevé dans la ville de Saint-Denis jusqu'à l'âge de dix ans. Je n'ai connu, comme ayant pris soin de mon enfance, qu'un nommé Morel et sa femme. C'est d'eux que j'ai appris que ma mère s'appelait Marguerite Besançon, que Duclos, dont j'ai toujours porté le nom, était mon parrain. Je n'ai jamais vu mondit parrain. Morel était marchand de cirage.

Deux jours après, l'individu est soumis à un nouvel interrogatoire, et voici ses nouvelles réponses :

Je m'appelle Ange Duclos, âgé de 20 ans, né à Châteauneuf, d'Ange Louis et d'Antoinette Brossard. Mon père, sous-officier invalide, est mort à Brest en 1814. Je suis entré au service de la marine dès l'âge de 14 ans, à Brest, et dès lors j'ai fait plusieurs campagnes. J'ai cessé de servir dans la marine royale en 1826, ayant obtenu, en juillet de ladite année, mon congé provisoire à Brest. — D. Qu'étes-vous devenu dès lors? — R. J'ai obtenu, à Quimper, le lendemain de la délivrance de mon congé, du commissaire de marine, un permis pour naviguer dans la marine marchande, sur la corvette le Mellay, capitaine Salingue.

J'ai fait le voyage de l'Inde et j'ai été de retour en France le 28 octobre dernier. Ayant débarqué à Marseille, il m'a été délivré une feuille de route pour retourner à Quimper, afin d'y être à la disposition de mon commissaire et reprendre service dans la marine royale. Je n'ai pas obéi et je suis resté à Lyon; j'y étais depuis huit jours quand j'y ai été arrêté sur prévention de complicité de vol avec un nommé Benoit Albert, et condamné à trois mois d'emprisonnement.

Il est facile de vérifier au ministère de la marine que j'y suis connu comme déserteur pour la première fois. C'était pour me soustraire aux peines encourues pour cette faute que j'en ai imposé jusqu'à présent sur mon individualité.

En conséquence de cette déclaration, Duclos fut conduit au ministère de la marine. Pendant qu'on l'y conduisait, et sur les questions qui lui furent faites, il rétracta les déclarations ci-dessus, et prétendit :

Qu'il était Antoine Baudrand, âgé de vingt ans, né à Lyon, graveur sur métaux; que le 1^{er} novembre 1827, il avait été condamné à Alençon (Orne), à cinq ans de travaux forcés pour vol avec effraction, de complicité avec un nommé Joseph Remy, et enfin qu'il était évadé le 17 du même mois à Mayenne. Le conducteur de la chaîne était, disait-il, un nommé Couturier.

Arrivé au ministère de la marine, les vérifications furent faites, et il a été reconnu qu'en effet un nommé Antoine Beaudrand avait été condamné à Lyon (mais non pas à Alençon) à huit ans de travaux forcés, et qu'il était au bagne, inscrit sous le n. 21,576.

On chercha alors à découvrir si un signalement de forçat évadé ne s'appliquerait pas à cet être mystérieux. Il a été reconnu que celui d'un nommé Jean-Louis Sauthel,

né à Nîmes (Gard), âgé de 19 ans, se rapportait exactement. A peine le nom de Sauthel est-il prononcé, que Duclos s'empresse de dire : Je suis Sauthel; je dois dire la vérité.

Il subit donc un nouvel interrogatoire dont voici le contenu :

Je m'appelle Jean-Louis Sauthel, âgé de 23 ans, fils de Toussaint et de Rose Michel, né à Nîmes (Gard), graveur sur métaux, amené de Lyon où j'ai subi trois mois d'emprisonnement pour vol, sous les faux nom et prénom d'Ange Duclos. — D. Convenez-vous avoir, sous les nom et prénoms de Jean-Louis Sauthel, que vous dites être les vôtres, été au bagne de Toulon? — R. Oui, j'en conviens, et déclare m'en être évadé en février dernier; je crois, sans en être bien sûr que c'est le 22 du même mois. — D. Ne vous en étiez-vous pas évadé antérieurement? — R. L'évasion antérieure n'avait pas été complète, j'en ai été puni par la bastonnade, sans augmentation de peine temporaire. C'était dans le cours de 1825. — D. Vous rappelez-vous la date de la condamnation réelle qui vous a conduit au bagne de Toulon? — R. J'ai été condamné en février 1822 à six ans de travaux forcés pour vol qualifié. — D. N'avez-vous pas été condamné par contumace précédemment? — R. Oui, j'ai été arrêté depuis à Bordeaux et conduit à Nîmes, où j'ai été condamné, ainsi que je viens de le dire, en février 1822. J'avais précédemment subi un an d'emprisonnement par jugement correctionnel intervenu aussi à Nîmes. — D. Depuis votre comparution devant nous, n'avez-vous pas essayé de persuader aux agens de police chargés de vous conduire dans les bureaux de la marine, que vous vous étiez évadé du bagne de Toulon sous les noms d'Antoine Baudrand? — R. Oui, j'ai essayé de le faire.

— D. Quel était le but de cette supposition? — R. Je m'étais persuadé qu'on écrirait à Toulon, à fin de vérification, et comme j'étais bien certain de la présence de ce forçat au bagne, j'avais conçu l'espoir que la réponse détruirait mon allégation, déterminerait enfin mon renvoi en liberté. Je ne voyais pour moi que ce moyen possible de prévenir ma réintégration au bagne, et par suite l'augmentation de peine que j'avais encourue pour mon évasion. Et a signé au bas de chaque page Sauthel.

Voilà en vertu de quels actes cet homme a été conduit au bagne de Toulon. Il avait encore menti, car il a été constaté depuis que le véritable Sauthel était au bagne.

Quelle que active que soit et doive être la surveillance de l'administration, il ne nous a pas été donné de savoir quel peut être cet individu qui a un intérêt si pressant à se faire passer pour un condamné échappé du bagne. Mais la justice est sur les traces de la vérité : une seconde explication la fixera plus positivement.

SUICIDE ET ASSASSINAT

PAR UN CONDAMNÉ A LA MARQUE.

Tarbes (Hautes-Pyrénées), 27 juin.

On trouve avec étonnement et douleur, dans nos lois criminelles, une peine qui semble conservée des siècles de barbarie, contre laquelle se soulèvent l'humanité, la raison, les principes de justice, et des motifs d'intérêt public : c'est la flétrissure, ce hideux tourment d'une chair vive qu'un fer brûlant fait palpiter et fumer; ce châtement qui s'allie, contre nature, avec une autre peine temporaire, et qui lui survit en stigmatisant le malheureux jusqu'à sa tombe; qui le dévoue ainsi perpétuellement à une ineffaçable dégradation; qui lui ferme le chemin de la vertu et d'un utile repentir, en le condamnant à ne reparaître dans la société qu'avec l'empreinte du crime; enfin, qui, par le découragement et le désespoir, élargit pour lui, la voie des forfaits.

Ces réflexions sont suggérées et justifiées par une foule de faits auxquels il faut ajouter le suivant :

Sept individus furent traduits, dans le mois de mars dernier, devant la Cour d'assises des Hautes-Pyrénées, comme auteurs ou complices d'un faux en écriture authentique. Il s'agissait d'un testament mystique, revêtu d'un acte de suscription, attribué à un sieur de Verdélin, testateur, et à un sieur Esquerré notaire, l'un et l'autre décédés. Forasté, un des accusés, convenait avoir écrit ces deux actes dans un cabaret, sans en connaître ni la valeur, ni l'importance. Les témoins ruraux avouaient aussi leur signature, en soutenant qu'ils l'avaient apposée sur un papier en blanc, et qu'elle leur avait été surprise. Le principal instigateur était signalé dans la personne du sixième accusé, le sieur Sarrat, ex-huissier. Le septième, Dupuy, se disait fils naturel de M. de Verdélin, né du moins, dans sa maison, d'une fille de service qu'il admettait à sa table, et qui avait constamment demeuré avec lui jusqu'à sa mort; Dupuy était prévenu d'avoir tenté de faire usage du testament argué. Cette accusation donna lieu à de longs débats, et présenta, sur la position des questions, des difficultés graves à résoudre. Le résultat fut le relaxe de Forasté, des témoins instrumentaires, et la condamnation de Sarrat et de Dupuy à sept et cinq ans de travaux forcés, avec exposition et flétrissure.

Cependant la jeunesse et la situation toute particulière de Dupuy engagèrent les jurés à signer une demande en grâce. Un semblable recours fut exercé dans l'intérêt de Sarrat, par une de ses parentes qui jouit, dans sa contrée, de beaucoup de considération et d'estime. En même temps ils se pourvurent en cassation; le pourvoi a été rejeté, et le recours en grâce a été sans succès.

Sarrat, après sa condamnation, avait dit à un des défenseurs : « Je suis père de cinq enfans, j'appartiens à une famille honorable, je ne leur transmettrai pas la tache de ma flétrissure. Si la clemence royale ne vient à mon aide, je me donnerai vingt fois la mort, plutôt que de me laisser toucher par le bourreau. » Il soupçonna, jeudi matin, 25 du courant, jour de grand marché, que l'arrêt doit être exécuté. Il était neuf heures et demie; on venait de distribuer la soupe aux prisonniers; il s'approche de Dupuy et l'engage à manger de son écuelle : celui-ci refuse d'abord, Sarrat insistant, Dupuy accepte; il se sert le premier et en petite quantité, Sarrat mange le reste, et épuise jusqu'à la dernière goutte; presque aussitôt, il éprouve de violentes coliques; l'exécuteur et la gendarme-

rie se présentent; il invoque ses souffrances pour qu'on diffère; la cause en étant ignorée, on la considère sans doute comme un prétexte, l'on ne s'y arrête pas; ils sont conduits au lieu du supplice et flétris.

Mais des douleurs aiguës se multiplient; elles sont suivies de vomissemens qui indiquent le poison; on est forcé d'abréger le temps de l'exposition. Sarrat est convenu qu'il avait voulu se donner la mort : il vient d'expirer. Dupuy lutte encore; on espère qu'il ne succombera pas. « Il ignore », dit-il, « que la soupe que Sarrat lui a offerte fut empoisonnée... » Qui aurait inspiré ce nouveau crime à Sarrat...? Est-ce le sentiment auquel il s'est sacrifié lui-même...? A-t-il cru servir son compagnon d'infortune, en le sauvant, par la mort, d'une tache indélébile...? Ou bien, plus criminel qu'il ne le fut jamais, a-t-il voulu marquer sa dernière heure par un assassinat...? Cette idée rebrousse et effraye...

L'empoisonnement a eu lieu par l'arsenic qu'une analyse vient de reproduire à l'état métallique. Si le malheureux Dupuy résiste à sa cruelle atteinte, ne lui tiendra-t-on pas compte d'avoir souffert deux supplices en un jour...? Oubliera-t-on le vœu exprimé par ceux-là mêmes qui l'ont condamné...? Toute justice, mais aussi toute miséricorde, émane du Roi.

ARRESTATION D'UN TÉMOIN A CHARGE, POUR CAUSE CIVILE.

Au sortir de l'audience des assises de Montpellier, aux portes du palais, et presque sous les yeux des magistrats, s'est passé un fait qui nous paraît indiquer un vice grave de la loi. Un témoin à charge, porteur de l'assignation qui lui avait été donnée à la requête de M. le procureur-général, a été arrêté pour dette civile. En vain il a excipé de son assignation, l'huissier n'en a tenu compte, et aux yeux de la multitude ébahie, il l'a mené à la prison du palais.

Cette arrestation paraissait illégale. Assigné par le ministère public, disait-on de toutes parts, le témoin avait dû obéir; il l'avait dû, sous peine de se voir condamner, aux termes de l'art. 304 du Code d'instruction criminelle, à une forte amende, et même aux frais de la procédure qu'il aurait fallu recommencer. C'est parce qu'il avait obéi à justice, et qu'il s'était mis en quelque sorte sous la main des huissiers, qu'il avait été privé de sa liberté.

Mais ce n'était là qu'une prévention équitable, qui devait se taire devant la disposition formelle de la loi. L'article 782 du Code de procédure, prévoit le cas où un débiteur condamné avec contrainte par corps serait appelé à déposer en justice; il ne pourra être arrêté, s'il est porteur d'un sauf-conduit à lui délivré par le président du Tribunal où il devra être entendu. Or, le témoin arrêté n'avait pas de sauf-conduit.

Cela nous amène à examiner la nécessité d'un sauf-conduit dans les cas pareils. L'art. 782 a eu pour objet de régler la suspension légale de la contrainte par corps, pour tout le temps où la présence de l'individu qui y est soumis est utile à la société ou à ses concitoyens; et comme l'exercice d'un droit reconnu par la justice ne peut être paralysé, même momentanément, que par un ordre contraire, le législateur a pensé que la suspension de la contrainte par corps ne devait être prononcée qu'en connaissance de cause, après une demande formelle, et le procureur du Roi entendu. Mais n'a-t-il pas poussé trop loin son respect pour le droit de la contrainte par corps?

Le sauf-conduit ne devrait pas être nécessaire pour celui qui a déjà, pour le protéger, l'assignation à lui donnée par le ministère public; ou bien cette assignation ne sera qu'un piège dans lequel l'ignorance du témoin le fera nécessairement tomber. Certes, l'assignation du ministère public ne peut donner lieu à aucun soupçon de fraude. Pourquoi ne suffirait-elle pas pour protéger celui qu'elle a le pouvoir d'arracher à sa famille et à ses affaires?

Nous ne faisons qu'indiquer cette question, sur laquelle nous aurons à revenir.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 3 JUILLET.

Aujourd'hui, à l'audience de la première Chambre de la Cour royale, plusieurs causes ont été changées de jour et transportées de l'audience de midi à une des audiences de neuf heures, à cause de la nécessité où se trouvent M^{rs} Dupin et M^{rs} Mauguin, d'assister aux séances de la Chambre des députés.

M^{rs} Lavaux a fait observer que par suite de ces ajournemens, il voyait arriver utilement et d'une manière tout-à-fait imprévue, une cause où il n'était pas prêt à plaider. « Il s'agit, a-t-il ajouté, de vérifier par-moi-même l'état d'un immeuble situé à Paris, et qui fait l'objet de la contestation. »

M. le premier président, après quelques difficultés, a dit : « M^{rs} Lavaux, la Cour vous accorde la remise; elle connaît votre exactitude, et sait que vous méritez des égards tout particuliers. »

Ce juste éloge a dû être d'autant plus flatteur pour M^{rs} Lavaux, qu'il a obtenu l'assentiment unanime du barreau.

L'administration du théâtre des Variétés demandait ce soir devant le Tribunal de commerce, par l'organe de M^{rs} Bonneville, que M^{lle} Adélaïde-Henriette-Stéphanie Gautrot, dite Valérie, engagée, par acte du 22 mars 1828, à jouer tous les rôles jusqu'au 31 mars 1833, fût condamnée à continuer son service, avec 100 fr. par chaque jour de retard ou d'interruption, sinon à payer un dédit de 20,000 fr., plus 500 fr. qui lui ont été avancés lors du contrat.

M^{rs} Auger a répondu que M^{lle} Valérie, à l'époque de l'engagement, comme encore aujourd'hui, était dans les liens de la minorité; qu'en effet, un certificat en bonne forme attestait qu'elle était née le 11 octobre 1810, à neuf heures du matin, rue Notre-Dame-de-Nazareth,

n° 10 ; qu'elle n'avait jamais été autorisée à faire le commerce ; qu'en conséquence, on ne pouvait la citer devant la juridiction commerciale.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal s'est déclaré incompétent.

— Une servante, nommée Marthe Levistre, comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'infanticide. L'accusée, après des dénégations opiniâtres, avait fini par avouer qu'elle était accouchée à deux heures du matin, dans la cour, et que, sans savoir si son enfant avait ou n'avait pas crié, ni sans prendre le temps de s'assurer s'il était vivant ou mort, elle avait ouvert la porte du jardin, s'était avancée dans les champs, avait creusé la terre avec ses mains, et jeté le nouveau-né dans cette fosse. Des trois hommes de l'art consultés, l'un déclara que l'enfant était né vivant, mais qu'il avait peu vécu ; l'autre, qu'il n'osait affirmer qu'il eût vécu ; le troisième, que la viabilité même était douteuse, et, à l'audience, les docteurs n'ont pas été plus d'accord. M. Tarbé, avocat-général, sans trop insister sur l'infanticide, a demandé la position d'une question de meurtre par imprudence, qui, sur la plaidoirie de M^e Prévost, a seule été résolue affirmativement. La fille Levistre a été condamnée à deux années d'emprisonnement.

— Le concours pour deux places de professeurs vacantes dans les facultés de droit de Paris et de Poitiers est terminé.

M. Pellat, suppléant à l'École de Droit de Paris, est nommé professeur à la même école.

M. Fradin, le plus ancien suppléant à l'École de Droit de Poitiers, est nommé professeur à la même faculté.

— Le sieur François, garçon marchand de vin, avait depuis quelque temps, des liaisons avec une fille publique nommée Delphine, et demeurant dans la rue de la Bibliothèque, n° 11. Hier matin, à onze heures, il se readit chez elle, et l'engagea à venir avec lui au cabaret, dans cette même rue, n° 19. Là une querelle de jalousie s'éleva entre eux ; François tire de sa poche un pistolet chargé à balle, et lui dit : « Voilà pour toi si tu ne veux pas m'obéir, et après ta mort je me tuerai. » En prononçant ces derniers mots, il tire encore de sa poche un second pistolet. Delphine effrayée, crie au secours ; le marchand de vin arrive et invite François à sortir en le menaçant de le faire arrêter. Pendant ce temps, Delphine avait pris la fuite, et s'était rendue chez elle. François l'y poursuit ; furieux, il veut forcer la porte, mais on s'y oppose ; il se saisit alors d'un pistolet et s'en tire un coup dans le côté gauche. Il a été aussitôt arrêté et conduit au corps-de-garde, où on a trouvé sur lui les deux pistolets, six balles et un quart de poudre. Sa blessure n'est pas mortelle.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e DELARUELLE, AVOUÉ,

Rue des Fossés-Montmartre, n. 5.

Vente sur publications, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, en quatre lots, de quatre **TERRAINS** sis à Paris, rue Grange-aux-Belles. Le premier, contenant 89 toises, est mis à prix à 35,000 fr. ; le second, contenant 74 toises, est mis à prix à 30,000 fr. ; le troisième, contenant 74 toises, est mis à prix à 30,000 fr., et le quatrième, contenant 74 toises, est mis à prix à 30,000 fr. L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 8 juillet 1829.

S'adresser 1° à M^e DELARUELLE, avoué poursuivant, rue des Fossés-Montmartre, n° 5 ; 2° à M^e MOULLIN, avoué présent à la vente, rue des Petits-Augustins, n° 6 ; 3° et à M^e BERTINOT, notaire, rue Richelieu, n° 28.

ETUDE DE M^e DELARUELLE, AVOUÉ,

Rue des Fossés-Montmartre, n° 5.

Vente sur publications en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première Chambre, en deux lots, d'une **MAISON**, sise à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 18, et d'une **MAISON**, sise même rue, n° 20.

La maison, n° 18, formant le premier lot, occupe une superficie de terrain d'environ 99 mètres ; elle se compose d'un corps de bâtiment sur la rue, élevé sur caves, d'un rez-de-chaussée, de deux étages carrés et d'un troisième lambrissé.

La maison, n° 20, formant le deuxième lot, se compose d'un corps de bâtiment sur la rue, dont la façade est construite en pierre jusqu'au premier étage, le surplus en moellons, et d'un autre corps de bâtiment en aile sur la cour, le tout élevé sur caves, d'un rez-de-chaussée, de quatre étages carrés, d'un cinquième étage lambrissé, et d'un sixième sous les combles, divisé en cabinets.

Le bâtiment sur la rue et celui en aile sur la cour occupent une surface de terrain d'environ 190 mètres.

La cour occupe une surface de terrain d'environ 78 mètres, ce qui porte la surface totale de la propriété à 268 mètres environ.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 8 juillet 1829, sur la mise à prix, savoir : pour le premier lot, de 36,000 fr., et pour le second lot, de 110,000 fr.

S'adresser à M^e DELARUELLE, avoué poursuivant, rue des Fossés-Montmartre, n° 5 ; à M^e MOULLIN, avoué présent à la vente, rue des Petits-Augustins, n° 6 ; et à M^e BERTINOT, notaire, rue de Richelieu, n° 28.

ETUDE DE M^e CHEVEREAU, AVOUÉ,

à Beauvais.

Adjudication définitive, le samedi 18 juillet 1829, devant le Tribunal de première instance séant à Beauvais, chef-lieu du département de l'Oise, des **BIENS IMMEUBLES** dépendans de la succession bénéficiaire de M. le comte Martel, décédé à Delincourt (Oise).

1° Château et Ferme de Delincourt, situés en la commune de

Delincourt canton de Chaumont, arrondissement de Beauvais, département de l'Oise, à vendre en un seul lot. 2° Domaine de Meray, comprenant un Château et ses dépendances, avec un droit fort important dans la forêt de Meray, commune du même nom, canton de Pacy-sur-Eure, arrondissement d'Eureux (Eure) ; cinq principales Fermes, un très beau Moulin à blé, et plusieurs petites Maisons ; le tout situé dans les communes de Meray, Breuilpont, Lorey, le Bos-Roger, la Neuville-des-Vaux, Gadancourt, Fains, Pacy, Hécourt et Aigleville, canton de Pacy-sur-Eure ; divisé en huit lots.

S'adresser, pour les renseignements :
A Beauvais, 1° à M^e CHEVEREAU, avoué poursuivant ; 2° à M^e LAMOTHE, avoué colicitant ; 3° à M^e CANARD, avoué présent à la vente ; 4° à M^e SAINT-LÉGER, notaire ;
A Chaumont (Oise), à M^e FRION, notaire ;
A Paris, 1° à M^e MAURICE RICHARD, avocat, rue de l'Université, n° 8 ; 2° à M^e AGASSE, notaire, place Dauphine, n° 23 ; 3° à M^e PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 18 ; 4° à M^e JONQUOY, notaire, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, n° 4 ;
A Pacy-sur-Eure, à M^e DUCOUDRÉ, notaire ;
Et pour voir les lieux, au Concierge, et aux Gardes des châteaux de Delincourt, Meray, Chambine et Hécourt.

ETUDE DE M^e DELAVIGNE, AVOUÉ,

Quai Malaquais, n° 19.

De par le Roi, la loi et justice.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, au Palais de Justice, local de la première chambre, issue de l'audience ordinaire, grande salle sous l'horloge, à une heure de relevée,

D'une **MAISON**, cour et dépendances, situées à Paris, aux Champs-Élysées, premier arrondissement de Paris, département de la Seine, dans le triangle formé par l'allée d'Antin, le Cours-la-Reine et l'allée des Veuves, formant le coin de la rue dite *Jean-Goujon* et du Cours-la-Reine, à l'extrémité du triangle, vers la pompe à feu.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 8 juillet 1829. Mise à prix. La maison et dépendances ci-dessus seront mises à prix à la somme de 40,000 fr., ci. 40,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements à prendre sur ledit immeuble, à M^e DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 19, lequel communiquera le cahier des charges et les pièces relatives à la propriété ;

Et à M^e BARTHÉLEMY BOULAND, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n° 77 ;
Et pour voir les biens, sur les lieux.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 4 juillet 1829, heure de midi, consistant en comptoir de marchand de vins, série de mesures, brocs, entonneurs, rafraichissoir, verres, bouteilles, fontaine filtrante, chaises, tables, poêles en faïence et en fonte, rideaux de mousseline, batterie de cuisine, lampe, etc. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, à Monceau, rue des Dames, près la barrière de Clichy, le dimanche 5 juillet 1829, heure de midi, consistant en trois hangars dont un grand et deux autres petits, le tout en bois de charpente ; 400 pièces de bois de charpente de diverses grosseurs ; secrétaire, commode en bois de noyer à dessus de marbre, armoire et table en noyer, miroir, chaises, chiffonnier, rideaux. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

BIBLIOTHÈQUE CHOISIE

A 40 sous le volume in-8°, papier vélin satiné,

RUE DU COQ, n° 13.

4° Livraison. — **ŒUVRES COMPLÈTES DE BOILEAU**, Tome II.

La première contient *Manon Lescaut*, les *Lettres Portugaises*, et *Werther*, traduction nouvelle, 1 seul vol. — La deuxième, *Œuvres complètes de Boileau*, tome 1^{er}. — La troisième, *Mémoires du comte de Grammont*, 1 vol.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ETUDE DE M^e PIET, NOTAIRE,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 18.

A vendre par adjudication en la Chambre des notaires de Paris, le 14 juillet 1829, par le ministère de M^e PIET et GONDOUIN, notaires, sur la mise à prix de 400,00 fr., une **MAISON** avec soixante arpens de parc, située à Auteuil, dépendant de la succession de M^{me} la duchesse de Montmorency. Cette propriété qui ne laisse rien à désirer pour la richesse et la commodité de l'habitation, peut devenir l'objet d'une immense spéculation par sa proximité du village d'Auteuil et son développement sur la route de Saint-Cloud et le bois de Boulogne. La maison est garnie d'un beau mobilier ; on ne pourra visiter la propriété sans un billet des personnes indiquées ci-dessous. Aucune offre ne sera reçue avant l'adjudication. (Pour plus de détails voir notre n° du 14 courant.)

S'adresser audit M^e PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 18 ; audit M^e GONDOUIN, notaire, même rue, n. 97 ; à M^e DEFRENE, notaire, rue des Petits-Augustins, n. 21 ; à M^e DELAMOTTE jeune, notaire, place des Victoires, n. 7 ; à M^e ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n. 7 ; à M. DEMON, rue Saint-Guillaume, n. 18, et à M^e DESESSARTS fils, avocat, rue de Cléry, n. 90.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ETUDE DE M^e JUGE, NOTAIRE,

Rue du Marché-Saint-Honoré, n° 5.

A vendre à l'amiable, 1° une belle **FERME PATRIMO-**

NIALE, appelée la **BOISSARDERIE**, commune de Hauteville, canton de Rosay, arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne), à douze lieues de Paris.

Cette ferme consiste 1° en une belle maison d'habitation pour le fermier et bâtimens d'exploitation, tels que granges, écuries, bergeries, vacherie, laiterie, poulailler, colombier, toit à porc, etc. ;

2° En une petite **MAISON** près la ferme, servant de logement au berger ; le tout parfaitement construit et en très bon état ;

3° 240 arpens (ou 101 hectares 23 ares 20 centiares) de terres labourables, et plusieurs pièces autour de la ferme ;

4° 18 arpens (7 hectares 58 ares 24 centiares) de prés ;

5° Et 20 arpens (8 hectares 42 ares 60 centiares), dont 5 arpens environ en bois et 15 en pâture.

Il y a environ 1200 pieds d'arbres sur cette propriété. La mesure est de 20 pieds par perche et 100 perches par arpent.

Produit net d'impôt par bail notarié, dont la durée expirera le 1^{er} mars 1830, 3,200 fr. Prix : 100,000 fr.

2° Deux belles **FERMES PATRIMONIALES**, à huit lieues de Paris (Seine-et-Oise), tenant à une grande route. Ces fermes consistent en bâtimens d'habitation pour le fermier et d'exploitation, terres, prés et bois ; le tout, dans le meilleur état, contient 407 hectares 47 ares 16 centiares (ou 788 arpens 4 perches 3/4, et 22 pieds par perche).

Sur les terres de ces deux fermes on trouve un parc de 400 arpens, entièrement clos, qui offre une superbe chasse pour toute espèce de gibier.

Outre les parties de bois qui se trouvent comprises dans cette propriété, dont l'une se compose de 114 arpens d'un seul tenant, il y a des plantations considérables en peupliers, ormes, chênes, charmes, saules et autres espèces d'arbres.

Produit, franc d'impôt, justifié par baux authentiques de 22 ans de date, environ 16,000 fr.

3° Une belle et grande **MAISON**, sise à Paris, grand-rue de Chaillot, n° 47, consistant en corps de logis sur le devant, bâtiment en ailes, à droite, à gauche et au fond sur la première cour, seconde cour avec bâtimens en ailes à gauche et à droite, plus, grand jardin potager d'environ un arpent.

Cette maison a cinq boutiques sur la rue ; il y a des écuries et des remises pour quinze ou vingt chevaux.

Produit net, 7500 fr. Prix : 130,000 fr.

S'adresser à M^e JUGE, notaire à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 5.

ETUDE de notaire à céder présentement dans une ville, chef-lieu de canton du département de la Seine - Inférieure (pays de Caux). S'adresser à l'étude de M^e AUMONT, notaire à Paris, rue Saint-Denis, n° 247.

CHARGE d'huissier à Laon, à céder ; on fait plus de 700 actes par an.

S'adresser à M^{me} V^e DESSAUX ou à M. LE CERF, à Laon.

A céder une **ETUDE** d'Avoué près le Tribunal civil de Saint-Pol, département du Pas-de-Calais. Le nombre des avoués est de six et ne dépasse pas celui fixé par l'ordonnance royale. Il n'y a pas d'avocat plaçant près ce Tribunal. S'adresser, pour en traiter, à M^e TIBLE, avoué près le Tribunal civil de Saint-Omer.

VENTE AUX ENCHÈRES,

A l'Hôtel du Timbre, rue de la Paix, à Paris.

Il sera vendu, le mercredi 15 juillet 1829 et jours suivans, à midi, 1° une très grande quantité de papiers blancs de divers formats, sur lesquels sont les empreintes maculées des anciens timbres ; 2° divers lots de vieux registres et 2500 kilogrammes de vieilles enveloppes ; 3° et 25,000 kilogrammes de papier qui ne seront vendus qu'à la charge d'être dénaturés par le pilon ou la moullure.

Les lots seront de 100, 150 et 200 kilogrammes.

Lit, secrétaire et commode modernes et d'une beauté rare. Prix 350 francs — S'adresser au portier, rue Montmartre, n° 20.

INDUSTRIE.

Nouvelle **MACHINE** à fabriquer la **FÉCULE** de pommes de terre, système Saint-Etienne, breveté. Cette machine peut râper et tamiser à-la-fois, jusqu'à dix septiers à l'heure. Elle remplace huit à dix tamiseurs, et donne une augmentation de produits.

Pour la voir, s'adresser chez l'Auteur, rue de la Colombe, n° 4, à Paris.

TRAITEMENT DE TOUTES LES MALADIES SECRÈTES.

La méthode de M. le docteur P. de G., approuvée et suivie par les plus célèbres médecins, est celle qui réussit constamment et le plus promptement. — Rue Saint-Antoine, n. 44, l'entrée par celle Geoffroy-l'Asnier.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 2 juillet 1829.

Debouis, marchand carrier, à Bagneux. (Juge-commissaire, M. Poullain-Deladreau. — Agent, M. Debeaupaire, rue St.-André-des-Arcs, n° 21.)

Heitz, ancien commissionnaire en marchandises, rue Saint-Roch-Poissonnière, n° 5. (Juge-commissaire, M. Poullain-Deladreau. — Agent, M. Desclos, rue Montholon, n° 24.)

Dame Bénard, fabricante de fourneaux économiques, quai de l'École, n° 16. (Juge-commissaire, M. Jouet. — Agent, M. Moisson, rue Feydeau, n° 16.)

Durand et Gandon, négocians en vins, quai Bourbon, n° 19. (Juge-commissaire, M. Claye. — Agent, M. Séguin-Géroust, rue du Chaume, n° 2.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.